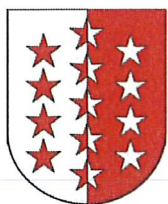


CANTON DU VALAIS



COMMUNE DE MONT-NOBLE



**PRESCRIPTIONS
RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA
DECHARGE DE TYPE A « **DES JARNAYES** »
(ANNEXE A DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER)**

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Lieu et Date : 21 avril 2026

Sceau et signature de l'exploitant :

Administration communale de Mont-Noble :

Le Président


Marc-Antoine Michelloud



Le Secrétaire


Patrick Bruttin

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Exploitant

La décharge de type A « des Jarnayes » est exploitée par la Commune de Mont-Noble, dénommée ci-dessous sous le terme « exploitant ».

Art. 2 Objet des prescriptions

En application des articles 27 al. 2 et 40 al. 1 let. b de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED), les présentes prescriptions concrétisent les dispositions auxquelles est soumise l'exploitation de la décharge de type A « des Jarnayes ». Elles définissent les conditions d'admission, les déchets admis, le cahier des charges du personnel, les jours et les horaires d'ouverture ainsi que les tarifs.

Art. 3 Principes

L'exploitant autorise les privés, les entreprises ainsi que les collectivités publiques à mettre en dépôt des déchets de type A sous réserve des conditions fixées ci-dessous :

- a) Le site est clôturé, une barrière avec cadenas limite l'accès au site. La clé est gérée par l'exploitant du site.
- b) L'exploitant est responsable du contrôle, de la remise en état et de l'aménagement conformément aux charges énoncées dans l'autorisation de construire et d'aménager une décharge de type A du 6 avril 1993, délivrée par la Commission Cantonale des Constructions (CCC).
- c) L'exploitant nommera le personnel qualifié pour la gestion et le suivi des travaux dans le périmètre de la zone de la décharge « des Jarnayes ».
- d) L'exploitant est en outre tenu de mettre en place une signalisation adéquate pour l'indication de l'accès au site « des Jarnayes » et la circulation sur la route cantonale.
- e) Les autres dispositions mentionnées dans le règlement relatif à la gestion des déchets restent applicables, en particulier pour les sanctions pénales et voies de droit.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Art. 4 Accès

L'accès à la décharge de type A « des Jarnayes » se fait obligatoirement par la route cantonale.

Art. 5 Déchets admis

Seuls sont admis les déchets de type A figurant à l'annexe 5, chapitre 1 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED) et provenant de chantiers situés dans la région d'Hérens selon le Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux 2024.

Il est formellement interdit de déposer d'autres déchets que ceux cités dans le paragraphe ci-dessus. En particulier, les déchets suivants sont interdits (liste non exhaustive) :

- le béton
- les débris de verre

- les gravats de défonçage de revêtement routier
- les gravats de déconstruction
- les déchets de démolition
- la porcelaine et la céramique
- les tuiles, briques, plots et tuyaux en ciment cassés
- les matériaux d'excavation pollués
- les déchets ménagers
- les souches, troncs et branches d'arbres
- les gazons et déchets agricoles
- les véhicules, vieux fers, appareils électroménagers hors d'usage
- les déchets de démolition combustibles tels que bois, papiers, cartons, plastiques
- les déchets carnés ou d'hôpitaux
- les emballages de produits antiparasitaires
- la ferraille récupérable, fûts, bidons
- les huiles, graisses et boues liquides
- les matériaux saturés d'eau
- les pneus
- le purin, fumier, jus d'ensilage
- les résidus artisanaux et industriels
- autres types de déchets inertes ou non inertes.

Les types de déchets exclus ou non cités dans les listes ci-dessus, déposés de façon illicite, sont orientés sur un centre de tri aux frais du contrevenant.

Les déchets souillés par des hydrocarbures ou des déchets spéciaux doivent être remis à un preneur autorisé.

Art. 6 Mise en place

La mise en place des matériaux admis sera réalisée suivant les étapes de réalisation respectivement les plans techniques mis à l'enquête publique ou validé par les services cantonaux compétents dans l'autorisation d'exploiter. Ces travaux seront effectués par l'exploitant selon les normes constructives en vigueur. Ils se feront en trois étapes selon les principes suivants :

- dépôt des matériaux sur la planie
- revalorisation des matériaux
- mise en place définitive des matériaux depuis l'aval (1^{er} tier entre 2025 et 2027) selon le rapport rapport CSD du 29.08.2025 et IGgroup du 13.10.2025
- plantations et ensemencement par étape

Art. 7 Installations / engins de chantier

Les quantités de déchets d'apport prévisibles ne justifient pas la pose d'installations fixes sur le site « des Jarnayes ». Les machines utilisées sur le site devront respecter les conditions émises sous le chapitre 3 « Mesures particulières » des présentes prescriptions.

Art. 8 Stockage et transfert des hydrocarbures

Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des machines seront stockés sur un emplacement étanche défini, dans des cuves à double paroi. Les systèmes hydrauliques des engins seront régulièrement vérifiés. Les transferts d'hydrocarbures se feront sur une place étanche alors que les travaux d'entretien des machines ne se feront pas sur le site. Si nécessaire, une place étanche sera également aménagée pour le parage temporaire des machines.

Art. 9 Interdictions

Il est strictement interdit de brûler des déchets dans l'enceinte de la décharge et de déposer des matières organiques et des déchets définis à l'article 5 des présentes prescriptions.

L'exploitant, au besoin par son surveillant/responsable, peut interdire l'accès au site « des Jarnayes » aux usagers qui refusent de suivre les instructions du surveillant/responsable en charge de la surveillance du site ou qui amènent intentionnellement ou par négligence des déchets interdits.

Art. 10 Cahier des charges du personnel

- a) Ne peut être nommé au poste de surveillant/responsable de la décharge que le personnel qui a suivi ou est prêt à suivre la formation adéquate dans le domaine de la gestion des décharges. Le personnel devra être capable d'assumer avec rigueur les travaux demandés par l'exploitant du site ainsi que par le Service de l'environnement (SEN).
- b) Le surveillant/responsable en charge du site est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la décharge respectivement de la gestion des clefs d'accès au site et de la surveillance de la zone de dépôt de matériaux.
- c) Il doit tenir à jour le registre des volumes de déchets déposés et faire signer les bons de contrôle qui pourront en tout temps être demandé par le SEN.
- d) Il doit indiquer aux usagers l'emplacement exact du dépôt sur le site afin de respecter les étapes de remblayage prévues dans la demande d'autorisation de construire. La terre végétale amenée sur le site de la décharge sera mise en dépôt provisoire puis réutilisée pour la revégétalisation des remblais.
- e) Il doit vérifier :
 - Que les privés, les entreprises ainsi que les collectivités publiques ne déposent que des déchets admissibles au sens de l'article 5 des présentes prescriptions.
 - Que les déchets sont déposés suivant ses instructions.
- f) Il consignera dans un journal tous les événements, émissions et immissions produites sur le site.
- g) Il doit en outre dénoncer au SEN (027 606 31 50, sen@admin.vs.ch) les infractions aux présentes prescriptions.

Art. 11 Horaire d'ouverture

Le site est rendu accessible sur demande aux privés, aux entreprises ainsi qu'aux collectivités publiques les jours ouvrables selon l'horaire normal de travail des chantiers de plaine.

La demande doit parvenir, par téléphone, à l'administration communale au plus tard 3 jours avant la date d'ouverture souhaitée.

Une ouverture en dehors de l'horaire fixé est également possible exceptionnellement d'entente avec l'exploitant.

Le surveillant/responsable peut décider de fermer temporairement le site (p.ex. fermeture hivernale ou en cas d'intempéries, remodelage du site, etc.).

Art. 12 Contrôle

Chaque apport sera annoncé au surveillant/responsable de l'exploitation qui fera remplir et signer un bon de contrôle.

Les déchets seront déposés conformément aux instructions du surveillant/responsable de l'exploitation et de la convention à signer avant chaque apport.

Les dépôts d'importance seront annoncés au préalable à l'exploitant concessionnaire et feront l'objet d'une évaluation globale sur le lieu de chargement.

Un contrôle de qualité sera effectué à la réception des déchets et le surveillant/responsable de l'exploitation vérifiera si :

- a) ils contiennent des corps étrangers (déchets non acceptés par la décharge) ;
- b) ils ont une couleur inhabituelle ;
- c) ils ont une odeur suspecte ;
- d) il apparaît un quelconque signe de pollution dans les déchets de type A.

S'il apparaît un soupçon de contamination des déchets, l'autorité compétente (SEN) doit être immédiatement avertie. Les investigations nécessaires à l'évaluation seront mises à la charge du fournisseur.

Un contrôle périodique des déchets entreposés sera entrepris par le SEN.

L'exploitant adressera chaque année au SEN un rapport annuel contenant notamment l'inventaire des déchets stockés, les résultats du programme de contrôle effectué (stabilité, eaux, néophytes, systèmes techniques), le journal d'exploitation, le tarif de mise en décharge ainsi que les activités d'aménagement.

Art. 13 Tarifs et volumes admis

Le montant de la taxe sera défini par l'exploitant qui en informera le SEN.

Les prix des déchets revalorisés seront calculés par l'exploitant pour chaque type en fonction des prix du marché.

L'exploitant tiendra à jour sa liste de prix pour les taxes de dépôt aussi bien que pour le prix des déchets revalorisés. Les taxes perçues devront assurer la couverture intégrale des frais inhérents à la fermeture prévue et à la gestion après fermeture de la décharge y compris l'entretien des accès.

Les dépôts de déchets seront facturés en fonction du volume déposé sur le site (volume foisonné). Le calcul du volume pour les matériaux acheminés par camion se fera en fonction du type de camion :

Camion 2 essieux : 5.0 m³

Camion 3 essieux : 9.0 m³

Camion 4 essieux : 12.0 m³

Camion 5 essieux : 15.0 m³

Camion semi-remorque : 17.0 m³

Comme chaque benne possède une plaquette d'identification faite par le constructeur, sa capacité est clairement indiquée.

Pour les petits volumes (par ex. paysagistes, travaux publics, privés) une estimation sera faite par le surveillant/responsable selon le volume foisonné.

Le volume maximal admis par chantier est défini par le Conseil municipal.

CHAPITRE 3 MESURES PARTICULIERES

Art. 14 Protection de l'air

La phase des dépôts et mise en place des déchets, qui est un type d'activité susceptible de générer des émissions atmosphériques importantes, implique la mise en application des mesures suivantes :

- clôturer le site et contrôler la nature des déchets déposés ;
- nettoyer régulièrement les accès au site, laver éventuellement les roues des camions à la sortie de la décharge ;
- si besoin, aménager les pistes provisoires à l'intérieur de la zone de dépôt avec de la chaille lavée ;
- régler les talus extérieurs et leur ensemencement, prévoir les plantations dès que possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage ;
- utiliser, dans la mesure du possible, des carburants diesel pauvres en soufre ;
- engager uniquement des machines et appareils équipés de filtres à particules. Cette exigence s'applique à tous les moteurs alimentés au diesel d'une puissance supérieure à 18 kW.